

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 3099)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 124

présenté par
Mme Descamps-Crosnier

ARTICLE 9 BIS

À la dernière phrase de l'alinéa 20, substituer aux mots :

« transmet sa déclaration d' »

les mots :

« remet une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que la déclaration d'intérêts doit être exhaustive, exacte et sincère, à l'instar de ce que prévoit l'article 4 pour le statut général des fonctionnaires.